



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien à REVELLES
porté par la SAS Parc éolien de Revelles

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I, et en particulier son article R. 181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2022 par la SAS Parc éolien de Revelles, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à REVELLES ;

VU l'avis du 16 février 2023 du ministère des Armées, à la suite de la saisine du 16 décembre 2022 ;

VU le rapport du 29 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France constatant que l'avis du 16 février 2023 du ministère des Armées susvisé, auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;

VU l'avis du 27 juin 2023 du ministère des Armées, à la suite de la saisine du 19 avril 2023, confirmant l'avis défavorable susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
3. l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a saisi le ministre de la défense pour avis conforme ;
5. l'avis du 16 février 2023 du ministère des Armées, à la suite de la saisine du 16 décembre 2022, est défavorable pour le motif suivant : « [...] *du point de vue des contraintes radioélectriques, l'étude radar démontre que le projet se situe à 48 km du radar des armées de Doullens et présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.* » ;
6. l'avis du 27 juin 2023 du ministère des Armées, à la suite de la saisine du 19 avril 2023, ne reconsidère pas l'avis émis le 16 février précédent pour le motif suivant : « *Les outils d'analyse ont montré que l'ensemble du projet représente une gêne pour la réalisation des missions de la défense, notamment de la Posture Permanente de Sécurité - Air (PPS-A), précisément une gêne sur la détection du radar militaire de Doullens. En effet, les éoliennes projetées seraient visibles sur environ deux tiers de leur hauteur. Ainsi, le radar militaire connaîtrait une perte de détection sensible, incompatible avec les missions des armées. De plus, les parcs déjà construits et/ou autorisés l'ont été avec des connaissances techniques antérieures et notamment des hauteurs d'aérogénérateurs différentes. Les gênes déjà présentes aujourd'hui par la construction et l'implantation de certains parcs éoliens ne viennent que renforcer l'impossibilité d'implanter et d'exploiter de nouveaux aérogénérateurs sur cette commune. Enfin, l'abrogation de l'instruction n°1050 n'a aucun impact*

sur les avis conformes défavorables rendus par le ministère des Armées. Ces derniers sont en effet fondés sur des articles du code des transports et du code de l'aviation civile (notamment l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile). ».

7. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS Parc éolien de Revelles, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à REVELLES, est rejetée.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de REVELLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché dans la mairie de REVELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

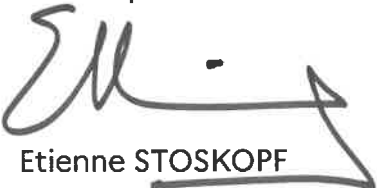
3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de REVELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le - 5 JUIL. 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF